

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 27/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TPE - Travaux Publics de l'Essonne**

2 rue Hélène Boucher  
91460 MARCOUSSIS

Références : D2026- 0351  
Code AIOT : 0006519425

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2026 dans l'établissement TPE - Travaux Publics de l'Essonne implanté ZA du Fond des Prés 91460 MARCOUSSIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TPE - Travaux Publics de l'Essonne
- ZA du Fond des Prés 91460 MARCOUSSIS
- Code AIOT : 0006519425
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TPE exploite une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes principalement issus de chantier de voirie et travaux d'assainissement.

L'exploitant dispose également d'un récépissé de déclaration pour encadrer une activité de transit de déchets contenant de l'amiante (déchets dangereux).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	NC 7 de l'inspection du 10/09/2019 - Fiches des données de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
11	NC 1 de l'inspection du 10/09/2019 - Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
13	NC 2 de l'inspection du 10/09/2019 - Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
14	Entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
20	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
29	NC 5 de l'inspection du 10/09/2019 - Surveillance des émissions – air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Demande d'action corrective	3 mois
34	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois
35	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
36	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 1.2.1	Sans objet
2	Situation administrative - transit de déchets contenant de l'amiante	Arrêté Préfectoral du 07/09/2017, article 1.2.1	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 2.2.3	Sans objet
4	Restriction d'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
5	Distances d'implantation	Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 2.2.2	Sans objet
6	Propreté de la voirie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
7	Propreté générale	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
8	Plan des zones de danger	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
9	NC 6 de l'inspection du 10/09/2019 - Inventaire des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Sans objet
12	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
15	NC 8 de l'inspection du 10/09/2019 - Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 2.1.1	Sans objet
16	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Procédure permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
18	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
19	NC 3 de l'inspection du 10/09/2019 - interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
21	Plan des réseaux eau	Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 2.1.3	Sans objet
22	Disconnecteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
23	NC 4 de l'inspection du 10/09/2019 - Relevés des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
24	Prélèvement dans le réseau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
25	Eaux pluviales – VLE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
26	Séparateur HCT	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Sans objet
27	Émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Sans objet
28	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
30	Déchets – conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Sans objet
31	Déchets – autorisation des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53	Sans objet
32	NC 9 et 10 de l'inspection du 10/09/2019 - Déchets – registre – BSD	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54	Sans objet
33	NC 11 de l'inspection du 10/09/2019 - Admission des enrobés bitumeux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
37	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
38	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
39	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
40	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
41	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 20 février 2026 a permis de constater des écarts concernant notamment la mise en place de cuvettes de rétention pour l'ensemble des produits dangereux stockés, les dispositions constructives du local de stockage des produits dangereux et l'envoi d'un bilan annuel des analyses de retombées de poussières. Le brûlage de déchets à l'air libre a également été constaté lors de l'inspection.

Enfin, l'inspection du 20 février 2026 a permis de constater que l'exploitant ne connaît pas la réglementation applicable aux équipements sous pression, alors qu'il exploite un équipement soumis à ces dispositions.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

La situation administrative du site est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E)</p>	<p>Les puissances des machines installées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- scalpeur / cribleur McCloskey R70 : 63 kW</li> <li>- concasseur Mc Closkey 144 : 224 kW</li> <li>- Silo doseur : 196 kW</li> </ul> <p>La puissance totale de l'installation étant de <b>483kW</b>.</p>	E
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20000 m<sup>3</sup> (DC)</p>	<p>Le volume annuel de carburant distribué étant de 180 m<sup>3</sup> de gazole, 130 m<sup>3</sup> de GNR et 10 m<sup>3</sup> d'essence,</p> <p><b>soit un volume annuel de carburant distribué de 10 m<sup>3</sup> d'essence et de 320 m<sup>3</sup> au total.</b></p>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :  c) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	La superficie de l'aire de transit des produits et déchets non dangereux stockés temporairement sur l'installation sera comprise entre <b>3500 et 4 000 m<sup>2</sup></b> .	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	Stockage de carburants en cuve enterrée à double enveloppe avec détection de fuite.  Les quantités stockées sur l'installation étant de : 20 000 litres de GNR ; 15 000 litres de gazole ; 10 000 litres d'essence ; 1 500 litres d'essence en bidons de 5 litres ;  <b>Soit un volume total de 45 000 litres, représentant un tonnage de 7,82 tonnes d'essence et de 30,1 tonnes de gazole, soit un tonnage d'environ 38 tonnes au total.</b>	NC

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a déclaré que la situation administrative du site n'a pas changé depuis celle prescrite par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2016.

Toutefois, l'exploitant a précisé qu'il n'y avait jamais eu de stockage ni de distribution d'essence sur l'installation, contrairement à ce qui apparaît dans les éléments caractéristiques des rubriques n°4734 et n°1435 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a par ailleurs déclaré, pour la rubrique n°1435, que les volumes de Gazole Non Routier (GNR) et de gazole distribués ont été respectivement de 121 m<sup>3</sup> et de 120 m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Cette activité reste donc non classée dans la nomenclature des installations classées.

L'exploitant précise enfin que les volumes des cuves de stockage sont de 17 m<sup>3</sup> pour le gazole (contre 15 m<sup>3</sup> à l'article 1.2.1 de l'arrêté sus-mentionné) et 13 m<sup>3</sup> de GNR (contre 20 m<sup>3</sup> à l'article 1.2.1 de l'arrêté sus-mentionné).

Ces modifications seront prises en compte dans la mise à jour de la situation administrative du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Situation administrative - transit de déchets contenant de l'amiante

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/09/2017, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

La situation administrative du site est la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Transit de déchets contenant de l'amiante. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	DC

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y a pas de déchets contenant de l'amiante sur le site actuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Dans le cas où un dispositif de condamnation est installé sur cet accès, celui-ci doit pouvoir être manœuvré ou détruit de façon sûre et rapide, afin de permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Afin d'éviter les risques de propagation d'un incendie d'un engin à l'autre, ces derniers stationnent, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, de manière à garder une distance minimale de 5 mètres entre chacun d'eux.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le site dispose bien d'un accès à l'installation permettant l'accès des véhicules de secours, conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2016. Notamment, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y a pas de stationnement de véhicules qui pourraient gêner l'accès aux engins de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Restriction d'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le site est entièrement clôturé et que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Distances d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de broyage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. L'installation de concassage est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites du site.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : <ul style="list-style-type: none"><li>- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li><li>- aux installations existantes telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>.</li></ul> Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a présenté le plan intitulé "DE 00-a zone ICPE".  L'inspection des installations classées a constaté que ce plan, à l'échelle 1/200, est daté de mai 2015. Par ailleurs, il permet de constater que les installations de concassage et de broyage sont bien installées à une distance supérieure à 40 mètres depuis les limites de propriété. L'exploitant a par ailleurs confirmé que les emplacements des équipements en exploitation sont conformes à ceux mentionnés sur le plan présenté. L'inspection des installations classées a constaté que les distances d'éloignement des équipements sont conformes aux dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Propreté de la voirie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les voies de circulation aux abords du site sont propres. Les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boue, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 7 : Propreté générale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le site est maintenu propre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 8 : Plan des zones de danger

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant a transmis le plan intitulé DE 05-b zones de danger. L'inspection des installations classées a constaté que ce plan est daté de mars 2017. Il mentionne les zones de risque de collision, les sources de poussières diffuses, les zones de stockage de produits inflammables et la présence de la ligne électrique. Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a confirmé que les données figurant sur ce plan sont à jour.  L'exploitant dispose bien d'un plan général du site sur lequel sont reportées les zones de danger, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : NC 6 de l'inspection du 10/09/2019 - Inventaire des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.  Lors de l'inspection du 23 septembre 2019, l'inspection des installations classées avait constaté qu'aucun registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus n'avait été mis en place par l'exploitant.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a présenté un registre mentionnant la zone de stockage, le nom du produit, le danger associé et la quantité maximale détenue. L'inspection des installations classées a constaté que ce registre mentionne le Gazole Non Routier (GNR), le gazole, l'essence, les aérosols vides, les emballages vides souillés et les huiles hydrauliques.

L'inspection des installations a constaté lors de l'inspection une incohérence entre les quantités maximales mentionnées pour le GNR et le gazole dans le registre et les capacités de stockage des cuves. Cette incohérence a été corrigée lors de l'inspection.

L'exploitant tient bien un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : NC 7 de l'inspection du 10/09/2019 - Fiches des données de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Lors de l'inspection du 10 septembre 2019, l'inspection des installations classées avait constaté que la fiche de données de sécurité du produit « Weber CEL (ciment) » n'était pas conforme au règlement européen n°1907/2006 sur REACH (format CLP).

**Constats :**

Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant a transmis la fiche des données de sécurité (FDS) du gazole.

L'inspection des installations classées a constaté que cette FDS :

- est rédigée en français ;
- est datée du 24/10/2024 ;
- comporte la mention "conformément au règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878 ;
- comporte 16 rubriques.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que la rubrique n°5 de la FDS mentionne les moyens d'extinction à utiliser. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant qu'il doit toujours s'assurer de l'adéquation entre les moyens de secours mentionnés à la rubrique n°5 des FDS et ceux disponibles à proximité du stockage.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant dispose bien des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Toutefois, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre la FDS disponible pour le produit "Weber CEL (ciment)", justifiant qu'elle soit bien conforme au règlement européen n°1907/2006 (Cf. écart relevé lors de l'inspection du 10 septembre 2019).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : NC 1 de l'inspection du 10/09/2019 – Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lors de l'inspection du 10 septembre 2019, l'inspection des installations classées avait constaté les éléments suivants :

- des bidons étaient positionnés « à cheval » sur deux cuvettes ;
- des bidons n'étaient pas complètement au-dessus de la cuvette de rétention ;
- le volume de la rétention semblait sous-dimensionné.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que, dans le local de stockage des produits dangereux :

- un bidon de 5 litres de liquide de freins ISO TECH DOT 4 est stocké sans rétention ;
- 9 batteries sont stockés au sol, sans être associées à une rétention.

L'inspection des installations classées a constaté que des produits dangereux ne sont pas stockés conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Étiquetage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les contenants présents dans le local de stockage portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

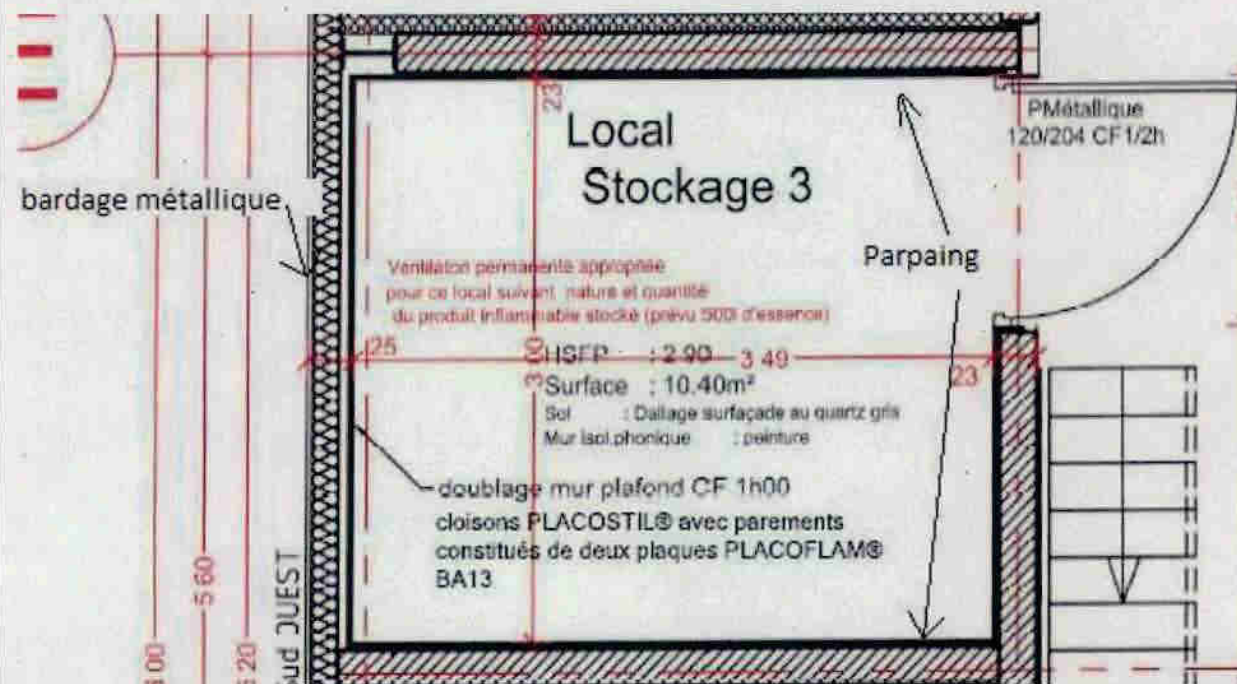
**N° 13 : NC 2 de l'inspection du 10/09/2019 - Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :  - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30.  Lors de l'inspection du 10 septembre 2019, l'inspection des installations classées avait constaté que sur le plan du local de stockage des produits inflammables, le mur situé sur le pignon sud-ouest est composé de bardage métallique. L'inspection des installations classées avait alors sollicité l'exploitant pour qu'il valide que les matériaux utilisés répondent aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

### Constats :

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant n'a pas de nouveau élément à présenter sur ce point.

Pour rappel, l'inspection des installations classées présente ci-dessous les caractéristiques du local de stockage des produits dangereux :



### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter des éléments justifiant que les dispositions constructives du local de stockage des produits dangereux répondent aux prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, qui impose notamment des murs extérieurs REI 60. Notamment, l'exploitant peut avoir recours un Dossier des Ouvrages Exécutés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 14 : Entretien des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques référencé n°106208202601R001 et daté du 06/02/2026.  L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport : - concerne l'ensemble des installations électriques de l'établissement accessible et visible ; - ne mentionne que 2 écarts, dont la première constatation est le 08/02/2018 et le 16/01/2025.  L'exploitant a justifié que ses installations électriques sont vérifiées, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Toutefois, la présence d'un écart dont la première date d'apparition est le 08/02/2018 amène l'inspection des installations classées a relevé un écart pour l'entretien des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 15 : NC 8 de l'inspection du 10/09/2019 - Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Chaque engin de chantier est équipé d'un extincteur approprié aux risques qu'il doit combattre. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une formation à destination de chaque conducteur ou utilisateur. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Lors de l'inspection du 10 septembre 2019, l'inspection des installations classées avait constaté que chaque engin n'était pas équipé d'un extincteur.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'un extincteur est bien disponible dans la pelle mécanique, contrairement aux constats faits lors de l'inspection du 10 septembre 2019.

L'exploitant a répondu à la prescription de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 en équipant chaque engin d'un extincteur approprié aux risques qu'il doit combattre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions »

**Constats :**

Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant a transmis le bon de vérification n°V2025-117180 édité par BLOC FEU le 25/03/25.

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- le bon de vérification présenté concerne la vérification de 6 extincteurs d'une capacité de 6 litres d'eau pulvérisée, 5 extincteurs CO<sub>2</sub> 2kg, 3 extincteurs CO<sub>2</sub> 5kg, 2 extincteurs d'une capacité de 9 litres d'eau pulvérisée, 3 extincteurs d'une capacité de 9 kg de poudre polyvalente et d'un extincteur d'une capacité de 6 kg de poudre polyvalente ;

- sur l'aire de distribution des carburants, un extincteur au CO<sub>2</sub> porte la mention "Vu 03/25".

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 17 : Procédure permis de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant a transmis le modèle utiliser pour délivrer les permis de feu. L'inspection des installations classées a constaté que le modèle utilisé comporte bien la traçabilité des surveillances effectuées pendant et après les travaux. Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a déclaré qu'aucun permis de feu n'a été délivré sur l'installation. Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 18 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li><li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li></ul>

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant a transmis les consignes d'exploitation du site.

L'inspection des installations classées a constaté que ces consignes incluent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie => au paragraphe 3.3 "Feu"
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre => au paragraphe 3.3 "Feu"
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation => au paragraphe 3.3 "Feu"
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété => au paragraphe 3.1 "Risque d'éboulement / stockage matériaux"
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs => au paragraphe 1.1 "Utilisation nettoyage / entretien / maintenance - procédures d'arrêt d'urgence"
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses => au paragraphe 3.6 "En cas fuite / risque pollution"
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté => au paragraphe 3.6 "En cas fuite / risque pollution"
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie => au paragraphe 3.4 "En cas d'incendie"
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. => au paragraphe 3.5 "En cas d'accident"
- les modes opératoires => au paragraphe 1.1 "Utilisation nettoyage / entretien / maintenance"
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées => au paragraphe 4 "Entretien"
- les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » => au paragraphe 4 "Entretien"

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident => au paragraphe 3.5 "En cas d'accident"

L'inspection des installations classées a constaté que les consignes d'exploitation présentées sont conformes aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 19 : NC 3 de l'inspection du 10/09/2019 - interdiction d'apporter du feu

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Lors de l'inspection du 10 septembre 2019, l'inspection des installations classées avait constaté qu'une consigne d'interdiction de fumer était affichée à l'entrée de l'atelier, sans que cette consigne ne soit élargie à l'interdiction d'apporter du feu.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'une interdiction d'apporter du feu est visible à l'entrée de l'atelier, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 20 : Brûlage à l'air libre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Le brûlage à l'air libre est interdit

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que des palettes sont en train d'être brûlées dans une zone sur laquelle des résidus de combustion sont visibles, comme le montre la photo ci-dessous :



L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'éteindre le feu en cours, ce qui a été fait à l'aide d'eau chargée sur un tractopelle.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que tout brûlage de déchet à l'air libre est interdit, conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de tout brûlage de déchet à l'air libre, conformément aux dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 10 jours

N° 21 : Plan des réseaux eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/02/2016, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a présenté le plan des réseaux eau. L'exploitant a précisé que l'alimentation en eau potable se fait exclusivement depuis le réseau de distribution public. L'exploitant a ajouté que l'eau n'est utilisée sur le site que pour le fonctionnement du brumisateur (par temps sec) et la rampe du concasseur. L'inspection des installations classées a constaté que le plan présenté, intitulé "plan de récolement réseaux" mentionne notamment le réseau d'eau potable, le compteur d'eau, les disconnecteurs, le réseau d'eaux pluviales, les regards de visite et grilles, le réseau d'assainissement et les séparateurs hydrocarbures. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un plan conforme aux dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 22 : Disconnecteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a présenté le plan des réseaux eau. L'inspection des installations classées a constaté que le plan présenté, intitulé "plan de récolement réseaux" mentionne notamment la présence de deux disconnecteurs, l'un à l'entrée du site, l'autre à l'entrée de l'atelier.  L'inspection des installations classées a constaté qu'un dispositif de disconnexion est bien présent sur l'installation, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 23 : NC 4 de l'inspection du 10/09/2019 - Relevés des consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.  Lors de l'inspection du 23 septembre 2019, l'inspection des installations classées avait constaté que les relevés des consommations d'eau n'étaient pas mensuels.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant a transmis les relevés des consommations en eau. L'exploitant a transmis les relevés mensuels pour les années 2024, 2025 et le mois de janvier 2026.  L'exploitant dispose bien d'un relevé mensuel des consommations d'eau, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 24 : Prélèvement dans le réseau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :  75 m <sup>3</sup> /h ni 75 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;  200 m <sup>3</sup> /h ni 200 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant a transmis les relevés des consommations en eau. L'exploitant a transmis les relevés mensuels pour les années 2024, 2025 et le mois de janvier 2026.  L'inspection des installations classées a constaté que les prélèvements ont été de 356,08 m <sup>3</sup> pour l'année 2024 et de 468,46 m <sup>3</sup> pour l'année 2025. Or, selon les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et compte tenu de la puissance des installations de concassage, le prélèvement maximum dans le réseau de distribution public est de 75 000 m <sup>3</sup> /an.  Les prélèvements effectués par l'exploitant dans le réseau de distribution sont donc conformes aux dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 25 : Eaux pluviales – VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li><li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li><li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li></ul> Lors de l'inspection du 23 septembre 2019, l'exploitant avait déclaré que, compte tenu du fait que l'infiltration est privilégiée sur le site, il n'y a jamais de rejet d'eau vers l'extérieur. L'exploitant avait donc précisé que le prélèvement d'eau en aval des régulateurs de débit n'était pas possible et qu'aucune analyse des eaux rejetées n'avait été réalisée.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a déclaré que la situation est similaire à celle qui avait été déclarée lors de l'inspection du 23 septembre 2019, à savoir que l'infiltration des eaux pluviales ne permet pas la réalisation de prélèvement d'eau en aval des régulateurs de débit.  Ce point sera vérifié à l'occasion d'une prochaine inspection.  L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit réaliser l'analyse des eaux pluviales dès que les conditions le permettent.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 26 : Séparateur HCT

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a présenté le plan intitulé "récolement - assainissement". L'inspection des installations classées a constaté que ce plan est daté de février 2017 et qu'il mentionne deux séparateurs à hydrocarbures : 1 en aval de l'atelier et l'autre au niveau de l'aire de distribution de carburant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a également présenté le bon d'attachement n°1103 édité par SEA Services le 10/02/26 dans le cadre du pompage et du nettoyage de deux séparateurs à hydrocarbures.

L'exploitant a justifié que les dispositifs de traitement des rejets d'eaux sont correctement entretenus, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 27 : Émissions de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de stockage de produits pulvérulents sur le site.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de tels produits lors de l'inspection du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 28 : Retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 19 février 2026 l'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental "détermination des retombées atmosphériques". L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport concerne la surveillance des dépôts de poussières par la méthode des plaquettes. 5 points de mesure ont été utilisés. La conclusion du rapport indique que les teneurs en poussières observées sont très faibles et toutes très largement inférieures à 1 000 mg/m <sup>2</sup> /jour.  L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien mis en place une surveillance de la qualité de l'air conforme aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 29 : NC 5 de l'inspection du 10/09/2019 - Surveillance des émissions – air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions dans l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.  Lors de l'inspection du 23 septembre 2019, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'avait pas adressé de bilan des résultats des mesures de retombées de poussières à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courriel du 19 février 2026 l'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental "détermination des retombées atmosphériques".

L'inspection des installations classées a constaté que ce rapport présenté l'évolution des résultats des retombées de poussières lors des différentes campagnes. Ce rapport mentionne les campagnes réalisées en juillet 2024, octobre 2024, janvier 2025, avril 2025, juillet 2025 et octobre 2025.

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a confirmé que la fréquence de mesure des retombées de poussières est trimestrielle.

Toutefois, l'inspection des installations classées relève que l'exploitant n'adresse pas à l'inspection des installations classées de bilan annuel des mesures des retombées de poussières tel que prescrit par l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 30 : Déchets – conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets suivants sont stockés sur l'aire de stockage :

- une benne contenant des déchets de bois ;
- une benne contenant des déchets de carton et de plastique ;
- une benne contenant des déchets métalliques ;
- deux bacs plastiques munis de couvercle contenant des emballages vides ;
- un bac plastique muni d'un couvercle contenant des aérosols vides.

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution, conformément aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 31 : Déchets – autorisation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 53
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant a transmis les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'arrêté préfectoral n°2017.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société TRIADIS SERVICES ;</li><li>- le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets délivré à la société TPE le 2 septembre 2021, la durée de validité étant de 5 ans ;</li><li>- le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et de transport par route de déchets délivré à la société SEMAER le 18 novembre 2025, la durée de validité étant de 5 ans ;</li><li>- le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et de transport par route de déchets délivré à la société TRIADIS SERVICES le 14 janvier 2026, la durée de validité étant de 5 ans.</li></ul> L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant s'est assuré que les transporteurs et les installations de destination des déchets disposent des autorisations administratives nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 32 : NC 9 et 10 de l'inspection du 10/09/2019 - Déchets – registre – BSD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.  Lors de l'inspection du 10 septembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté que la gestion des déchets d'amiante n'était pas intégrée au registre déchets.  Par ailleurs, l'inspection des installations classées avait constaté que le registre déchets ne contenait pas la qualification du traitement final.

**Constats :**

Par courriel du 19 février 2026, l'exploitant a transmis des extraits de son registre de gestion des déchets.

L'inspection des installations classées a constaté que celui-ci intègre les champs suivants : code déchets, nature du déchet, quantité enlevée en kg, date de l'expédition, n° BSD, pour le transporteur : nom, adresse, SIRET, n° de récépissé, pour le négociant : nom, adresse, SIRET, n° de récépissé et pour l'installation finale : nom, adresse, SIRET, désignation du mode de traitement, quantité réceptionnée et date de traitement.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient à jour un registre de gestion des déchets, conformément aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Concernant l'écart relevé lors de l'inspection du 10 septembre 2019 concernant l'absence de mention de l'amiante dans le registre déchets, l'exploitant a précisé que l'activité de transit d'amiante n'avait pas été exploitée récemment (Cf. point de contrôle n°2).

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 33 : NC 11 de l'inspection du 10/09/2019 - Admission des enrobés bitumeux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Admission des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Lors de l'inspection du 10 septembre 2019, l'exploitant avait déclaré que les tests de détection de goudron et d'amiante n'étaient pas réalisés de manière systématique sur les déchets d'enrobés bitumeux admis.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a déclaré que des tests de goudron et d'amiante sont systématiquement réalisés sur les lots de croûtes d'enrobés réceptionnés sur le site.

L'inspection des installations classées a demandé les résultats des tests de détection pour un lot d'enrobés bitumeux.

L'exploitant a présenté le rapport intitulé "Prélèvement d'enrobés bitumeux - recherche de présence éventuelle d'amiante et qualifications des 16 HAP", édité par SOL CONSEIL et daté du 14/08/2025. Le rapport montre l'absence d'amiante et l'absence d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) dans les enrobés bitumeux testés.

L'inspection des installations classées a constaté que les déchets d'enrobés bitumeux réceptionnés sur le site font bien l'objet de test montrant l'absence de goudron et d'amiante, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 34 : Contrôle de la liste des appareils à pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des appareils à pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant a déclaré qu'il n'a pas connaissance de la réglementation des équipements sous pression.

L'exploitant précise qu'il exploite un compresseur d'air.

L'inspection des installations classées a constaté que la plaque technique de l'appareil mentionne les caractéristiques suivantes : PS = 15 bar et V = 500 litres.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées précise que cet équipement est bien soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

L'exploitant ne tient pas à jour une liste des appareils soumis à la réglementation des équipements sous pression conforme aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 35 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un compte rendu d'inspection périodique relatif à l'équipement exploité sur le site.

L'exploitant doit justifier de la réalisation d'une inspection périodique, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 36 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.  La période maximale est fixée au maximum à :  1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;  2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,  Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un compte rendu d'inspection périodique relatif à l'équipement exploité sur le site.  Compte tenu de la date de fabrication de l'équipement, mentionnée sur sa plaque d'identification, et les périodes maximales à respecter pour effectuer les inspections périodiques, l'exploitant n'a pas respecté l'échéance imposée pour la réalisation de l'inspection périodique.  L'exploitant doit respecter les échéances d'inspection périodique imposées par l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 37 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.  II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.  III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.  La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.  IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la requalification périodique de l'équipement exploité. Toutefois, la date de fabrication mentionnée sur la plaque d'identification, l'échéance de requalification périodique n'est pas échue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 38 : Vérification des échéances de La requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :  - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;  - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbone (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;  - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;  - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;  - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;  - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.  Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la requalification périodique de l'équipement exploité. Toutefois, la date de fabrication mentionnée sur la plaque d'identification, l'échéance de requalification périodique n'est pas échue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 39 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b>  VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'équipement sous pression exploité dispose bien d'une plaque d'identification lisible, conformément aux dispositions de l'article 3.VI de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 40 : Contrôle de l'état de l'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a visuellement constaté que l'équipement sous pression exploité est maintenu en bon état, conformément aux dispositions de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 41 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Prescription contrôlée :</b>  En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'équipement sous pression exploité dispose d'une plaque d'identification mentionnant une date de fabrication de 2020. Compte tenu de cette date, l'équipement n'a pas subi de requalification. Il n'y a donc aucun marquage sur l'équipement.

**Type de suites proposées : Sans suite**